

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 28 février à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DU BOIS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur VIRONNEAU Jean-Philippe.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

PRESENTS (7) : Mrs VIRONNEAU Jean-Philippe, Laurent ROUMEGOUX, EYMAS David, Thibaud YVON, William MESTADIER, Mmes VOGELWEID Valérie, Fanny SERRE,

EXCUSES (6) : Mme LAJUS Priscillia, CAURRAZE Joël (a donné pouvoir à Jean-Philippe VIRONNEAU), Alain DAVID (a donné pouvoir à David EYMAS), François BIERRE, Aurélien VISCARDI, Manuel AGUILAR

Secrétaire de séance : Laurent ROUMEGOUX

Le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2025 est adopté à l'unanimité

DELIBERATION 2025-02-01 **INVESTISSEMENTS 2025**

Monsieur le Maire fait part de la nécessité d'investissement d'une climatisation supplémentaire pour la garderie municipale car celle déjà installée ne suffit pas, il propose le devis de :

- OPTIM'HOME ENERGIE pour un montant de 3846.94 € TTC

Dans le cadre des travaux d'accessibilité, Monsieur le Maire propose à ses collègues un devis concernant les places de parking PMR de la salle des fêtes et de la mairie :

- JST pour un montant de 10818.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **A L'UNANIMITE** :

ACCEPTE les devis ci-dessus et autorise M. Le Maire à les signer.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025

DELIBERATION 2025-02-02 **AUTORISANT LE RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**

Le Maire informe le conseil municipal

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriale.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire (*du Président*) en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose ainsi de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après conclusion d'une convention-cadre d'adhésion au service.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde propose notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, les missions suivantes :

En matière d'archivage papier :

- Récolement
- Elimination de premier niveau
- Traitement des archives contemporaines/anciennes/modernes et explication des outils aux agents (identification, tri, classement, cotation des archives, conditionnement, nettoyage éventuel des documents, travaux de rédaction (inventaire, visa d'élimination, bordereau de dépôt, rapport d'intervention), optimisation du local d'archivage et refoulement si nécessaire, ...)
- Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)
- Mission de suivi

En matière d'archivage électronique :

- Etat des lieux détaillés de la production électronique
- Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques
- Eliminations d'archives électroniques (identification, rédaction du bordereau d'élimination, accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques)
- Versement d'archives électroniques (identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE), rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement, accompagnement pour le transfert vers le SAE)
- Mission de suivi

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention de l'archiviste, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE**

DECIDE

- de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde ;
 - o d'autoriser Monsieur le Maire à signer, la convention-cadre d'adhésion correspondante ;
 - o d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DELIBERATION 2025-02-03

Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emplois	Emplois
Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint technique Adjoint technique ATSEM	- Agent des services techniques - Agent des services techniques - Cantinière - Agent d'entretien - Agent spécialisé des écoles maternelles
Adjoint administratif	- Secrétaire de mairie

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

3- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

DELIBERATION 2025-02-04

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE COMPLÉMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2012-06-03 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la nécessité de révision du RIFSEEP pour complément à effet de novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Entendu le rapport du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels sur un contrat de plus de six mois

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement;

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...);
- Influence du poste sur les résultats, etc.
- Pilotage, arbitrage,

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis;
- Temps d'adaptation;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large);
- Initiative;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- Adaptabilités aux situations
- Diversités des domaines de compétences,
- Maîtrise des divers logiciels,
- Habilitations réglementaires

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance;
- Risques d'accident;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladies;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur du matériel et des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc...
- Expositions aux intempéries,
- Travaux dangereux,
- Gestion du public difficile,
- Polyvalence

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...);
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence (en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel);
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel;
- Conduite de plusieurs projets;
- Tutorat;
- Autonomie, complexité, polyvalence, multi-compétences,

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions;
- En cas de changement de grade suite à promotion;
- Au moins tous les quatre ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

L'attribution du CIA est décidée par l'autorité territoriale, aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de plus de six mois, au regard des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Résultats professionnels
- Manière de servir (qualité de l'activité)
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques (dans son domaine d'intervention)
- Qualités relationnelles
- Respect des consignes
- Initiatives
- Disponibilités
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Contribution aux collectifs de travail

- Adaptabilités
- Coopération avec les partenaires internes et externes
- Capacité d'encadrement le cas échéant à exercer les fonctions d'un niveau supérieur (accompagnement des agents, animation d'équipe, gestion des compétences.

Le CIA sera attribué sur arrêté individuel, et versé en fin d'année, en une seule fois.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique (y compris accident de service), l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et le CIA seront suspendus.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

L'IFSE est, en revanche, cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexe 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **29 février 2025**

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE A L'UNANIMITE

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie, ...		36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...		32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...		25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...		20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...		17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...		16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...		14 650 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Conseillers socio-éducatifs	
Groupe 1	3 440 €
Groupe 2	2 700 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Assistants socio-éducatifs	
Groupe 1	1 630 €
Groupe 2	1 440 €
Adjointes administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjointes d'animation / Adjointes du patrimoine / Adjointes techniques / Agents de maîtrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

DELIBERATION 2025-02-05

Adhésion nouvelles communes au SDEEG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu les délibérations des Communes de JUGAZAN, LA REOLE, LE TUZAN, BASSANNE, SAINTSULPICE-DE-POMMIERS, BLESIGNAC, FLOIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, CAMIAC-ETSAINTE-DENIS, COURS DE MONSEGUR, COURS-LES-BAINS, ETAULIERS, FRONTENAC, GANS, NOAILLAC, PUJOLS, SAINTE-RADEGONDE, SAVIGNAC, SIGALENS et SILLAS par lesquelles elles ont demandé leur adhésion au Syndicat départemental Energies et Environnement de la Gironde et le transfert d'une compétence exercée par le Syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté desdites Communes de devenir membre du Syndicat,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre d'un l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Cette extension est subordonnée à l'accord du Conseil municipal de chaque commune membre de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la notification visée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré : **A L'UNANIMITE**

ACCEPTE l'adhésion des communes précitées au SDEEG et l'extension du périmètre du Syndicat.

COMMISSIONS COMMUNALES :

ECOLE :

Mr le Maire fait part à ses collègues que le RPI était sous la menace de la fermeture d'une classe. Un courrier indiquant la création de nouveaux logements sur la commune amenant des nouvelles inscriptions pour l'école de St MARTIN DU BOIS a été transmis à l'académie qui a pris en compte les éléments évoqués du courrier. Au final la classe en danger a été sauvée et maintenue pour cette année.

Suite à la présentation d'un certificat médical un de nos agent ne pourra plus assumer son poste nous allons donc devoir procéder au recrutement d'un nouvelle agent avant le 1^{er} avril. Nous allons passer plusieurs annonces afin d'assurer son recrutement.

COMMERCE :

Mr ROUMEGOUX (en l'absence de Mr CAURRAZE) signale à ses collègues que Mr le Maire doit voir avec le syndicat des eaux pour une participation concernant les travaux à l'accès de la station d'épuration. En effet ces travaux s'élèvent à un montant de 8 500 € alors qu'une partie de l'accès a été abîmée par Agur.

De plus concernant le parking de l'épicerie, le long de la RD 120 pour canaliser les eaux pluviales et éviter les inondations lors de fortes pluies, un devis a été réalisé mais le montant étant très élevé 12 000 €, d'autres devis vont être demandés et étudiés.

ADRESSAGE :

Mr le Maire explique à l'assemblée que les noms, numéros de plaques et les panneaux sont en train d'être répertoriés pour vérifier si tout est en cohérence. Énumération de chaque étape et démarches administratives à faire pour les administrés, afin de les préparer au mieux à ce changement. L'idée d'une permanence un samedi ou deux et d'une date buttoir est mise en avant.

BATIMENTS :

Mr ROUMEGOUX annonce à ses collègues, que des travaux dans le Logement 8 sont en cours de réalisation. Suite à la réunion de la commission bâtiment pour la peinture l'entreprise de MORGAN a été retenue. En revanche la pose des toilettes neuves ainsi que celle des nouveaux radiateurs seront réalisées par les agents de la commune.

Pour le Logement 10, suite à un dégât des eaux, il y a 3 ans, une entreprise mandatée par l'assurance de la locataire était intervenue pour refaire la platerie des plafonds de ce logement. Il s'avère que les bandes ayant été mal posées sont à refaire. Mr CAURRAZE a contacté l'expert et l'entreprise pour avoir un recours mais en vain. Un devis a été demandé à l'entreprise de ROUET.

Une réflexion ouvre un échange sur la possibilité d'une garantie décennale concernant ce genre de travaux et donc entamer une demande plus officielle concernant cette entreprise.

COMMISSIONS INTERCOMMUNALES :

Mr le Maire explique à l'assemblée que le président du comité de jumelage de la commune de Guîtres et Schladen l'a interpellé pour savoir si St MARTIN DU BOIS serait intéressée pour mettre un

panneau de jumelage avec Schladen sachant que le moment pour faire cette démarche se présente le même jour que l'inauguration du Multiple rural. Les présents semblent être peu intéressés, n'ayant jamais vu le président du comité jumelage, personne n'y voit un intérêt particulier.

Mr le Maire informe ses collègues qu'une réunion pour le PLUi-HD mis en place par la CALI aura lieu le 26 mars 2025, il explique que cette réunion a lieu afin de comprendre plus précisément comment tout va se mettre en place.

Les conseillers présents font remonter quelques questionnements sur l'ensemble des zones constructibles de la commune.

QUESTIONS DIVERSES :

- Informations données des différentes dates importantes de réunion pour le mois de mars.
Le 20 mars commission des finances, le 26 mars Conseil Municipal, le 28 mars vote du budget.
- Prochaine réunion de chantier, un conseiller se rendra sur place.
- Les travaux du logement qui avait été rendu en très mauvais état sont en bonne voie de réalisation. Toutefois la recherche d'un électricien est toujours d'actualité.
- Un mariage aura lieu le 16 août, Mr le Maire ne pourra pas se rendre disponible pour ce jour, le 1^{er} adjoint, Mr CAURRAZE le remplacera.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

Le secrétaire de séance
Laurent ROUMEGOUX



Le Maire,
Jean-Philippe VIRONNEAU

